

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0421 du 11 mai 2020
Applicable à la société CTSP Centre relatif à l'exploitation de son établissement situé 147 route
des quatre vents sur le territoire de la commune de Bourges

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié délivré à la société CTSP CENTRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier de la société CTSP CENTRE du 5 novembre 2018 relatif au stockage en transit des déchets issus de la collecte sélective des ménages sous un abri temporaire ;

Vu les courriers de la société CTSP CENTRE du 12 février 2019 et du 16 juillet 2019 relatifs au projet de reconstruction du centre de tri de la plateforme multimodale de transit de déchets des Quatre vents à Bourges ;

Vu le courrier du SDIS du 22 octobre 2019 ;

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées du 19 novembre 2019 relatif au dossier de demande de permis de construire modificatif (PC 018 033 19 B0023 M01) de la société CTSP CENTRE à Bourges ;

Vu le courrier électronique de la société CTSP du 8 avril 2020 ;

Vu le rapport de modélisation « zone TVT du centre de tri des quatre vents à Bourges » d'octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société CTSP CENTRE pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2714 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications au centre de tri des déchets, notamment en ce qui concerne les dispositions constructives, les dispositions de défense contre un incendie et la protection contre la foudre ;

Considérant qu'un abri de stockage temporaire de déchets issus des collectes sélectives des ménages a été implanté pour permettre de gérer les déchets le temps de reconstruire le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables

Considérant la nécessité de limiter dans le temps l'exploitation de cet abri ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 14 avril 2020,

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 avril 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société CTSP CENTRE dont le siège social est situé route des Quatre Vents sur le territoire de la commune de Bourges est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 147 route des Quatre Vents sur le territoire de la commune de Bourges.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	A	Plateforme multimodale : - amiante (benne) : 8 t - autres déchets dangereux (armoire) : 12 t	20 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
	dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</u> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Plateforme multimodale : - broyeur bois (55 t/j) Centre de tri de vieux papiers : - broyeur papier (3 t/j)	58 t/j
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Plateforme multimodale : - plastique des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : 120 m ³ - bois en transit : 3375 m ³ Centre de tri : - papiers/cartons/plastiques : 2500 m ³ Centre de tri de vieux papiers : - papiers/cartons/plastiques : 2000 m ³	7 995 m ³
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	Plateforme multimodale	1 000 m ³ par an
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique <u>2719</u> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Plateforme multimodale - en container	180 m ³
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des	D	Plateforme multimodale : - 40 m ² ; Autres stockages sur le site :	130 m ²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
	installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .		- 90 m ²	
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	Plateforme multimodale	300 m ³
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Plateforme multimodale, déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : - en mélange : 120 m ³ - rembourés : 120 m ³ - matelas : 120 m ³ Quai de transfert : - DIB : 560 m ³	920 m ³
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 250 t au total.	NC	Plateforme multimodale	55 t

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le pétitionnaire est autorisé pour les capacités maximales suivantes :

- centre de tri de déchets ménagers et déchets industriels banals : 25 000 t / an soit 100 t / jour ;
- quai de transfert : 25 000 t / an soit 100 t / jour ;
- centre de tri de vieux papiers : 20 000 t / an soit 80 t / jour ;
- **plate-forme multi-modale : voir l'article 8.1.1.2 du présent arrêté. »**

Article 3

L'abri de stockage temporaire des déchets issus des collectes sélectives des ménages en transit implanté au nord est du site après l'incendie du centre de tri des 16 et 17 mai 2018 et la clôture provisoire associée implantée à l'extérieur du site sont démantelés dans un délai de 3 mois à compter de la reprise de l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals.

Article 4

Les dispositions de l'article 7.3.2 (Bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles à raison de 2% de la surface géométrique des toitures. La température de déclenchement des dispositifs de désenfumage est supérieure à la température de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. Le bâtiment est doté d'un organe de coupure électrique générale, facile à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.

Les distances entre les alvéoles du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables est minima de :

- 8m entre les alvéoles n°1 et n°2 de stockage de journaux, revues et magazines ;
- 18 m entre l'alvéole de stockage de papiers et cartons et l'alvéole de stockage des déchets multi-matériaux ;

En outre, le bâtiment abritant le centre de tri dit de vieux « papiers » et les stockages de déchets conditionnés est équipé d'écrans de cantonnement délimitant 3 zones de surface à peu près équivalente, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2004. »

Article 5

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2 (résistance au feu) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments (B&C) abritant les installations de la plate-forme de stockage du bois doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures REI 120 sur une hauteur de 3 mètres sur les côtés et de 4 mètres pour le fond,
- planchers REI 120.

R : capacité portant

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

Des parois REI 240 type LURA d'une hauteur comprise entre 3 et 7 mètres sont positionnées à la périphérie de la plate-forme de stockage bois conformément aux plans du dossier de demande de modification d'exploiter version de décembre 2011.

Les dispositions constructives du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables respectent les dispositions suivantes :

- murs du bâtiment coupe feu REI 120 jusqu'à une hauteur de 5 mètres sur :
 - la totalité de la longueur de la façade sud ;
 - une longueur de 49 m sur la façade ouest ;
 - une longueur de 18,6 mètre sur la façade nord ;
 - une longueur de 31 m sur la façade est ;

- murs latéraux et séparatif coupe-feu REI 120 sur une hauteur de 5 mètres :
 - des alvéoles de stockage des déchets multi-matériaux et des déchets d'emballages ;
 - des alvéoles n°1 et n°2 de stockage de journaux, revues et magazines ;
- 2 portes coupe feu REI 120 dans la façade ouest. »

Article 6

Les dispositions de l'article 7.7.3 (ressources en eau) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 450 m³, accessible à tout moment par les services d'incendie de secours et aménagée conformément à leurs préconisations ; **en particulier 2 hydrants sont implantés au niveau de la réserve d'eau de 450 m³ ainsi que 2 aires de stationnement de 32 m² chacune ;**
- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et situé à moins de 200 m des installations à protéger. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 120 m³/h, du poteau d'incendie ;
- considérant, en cas d'incendie, l'intérêt de laisser la possibilité aux secours publics d'accéder à la réserve d'eau de 840 m³ si son contenu n'a pas été utilisé par le dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; le quai de transfert peut être protégé par un seul RIA ; **le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables est équipé d'au moins 6 RIA ;**
- **un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) au centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables associé à une réserve d'eau de 840 m³, équipée d'un système de raccordement des secours publics ;**
- un système de détection automatique d'incendie télésurveillé au niveau des centres de tri et du quai de transfert ;
- **dans le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals, le système de détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. »

Article 7

Les dispositions de l'article 7.7.6 (consignes générales d'intervention) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan schématique, conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, est implantée sur chaque entrée des bâtiments. »

Article 8

Les dispositions de l'article 7.7.7.1 (bassin de confinement) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.7.1 Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur les installations existantes (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³ avant rejet vers le milieu naturel. **Le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables peut, en ce qui le concerne, recueillir 685 m³ d'eaux d'extinction et de refroidissement dans les fosses et la rétention obtenue par un seuil de 15 cm.** La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Concernant la plate-forme multi-modale, la fermeture d'une vanne manuelle située en amont du déboureur déshuileur place la plate-forme en rétention grâce à un encaissement permettant un volume de rétention de 2000 m³.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 9

Une analyse du risque foudre (ARF) du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. **Les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaires sont mis en place avant la mise en service du bâtiment.**

L'ARF est transmise à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la mise en service du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

– par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois (*) à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de la transition écologique solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

() Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

Article 11

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée.

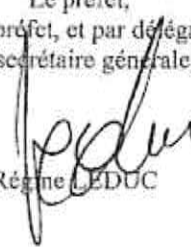
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC